



Décret du 20/12/2011 LTS et arrêtés d'application

(mise en œuvre à partir du 01/01/2013)

Rappel des textes légaux d'application :

- 2000-07-13 loi sur les agréments des stands de tir
- 2006-06-08 loi sur les armes
- 2007-03-30 AM déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation

Le décret est applicable **aux armes soumises à autorisation** dans les catégories (décret Art. 2) :

- Armes de poing
- Armes d'épaule à canon rayé
- Armes d'épaule à canon lisse
- Armes à poudre noire

A condition qu'elles permettent de tirer une ou plusieurs disciplines sportives identifiées dans la liste (AGCF Art. 2). Les disciplines à air ne sont plus prévues dans le décret étant donné que les pistolets et carabines ne sont pas soumis à autorisation. Toutefois, l'AGCF Art. 21. prévoit la pratique du tir sportif avec des armes à air avec des aides et supports mécaniques est autorisée pour les mineurs à partir de 8 ans. Le moniteur en charge fournira tous les cinq (05) ans un extrait de casier modèle 2 et ne pourra prendre en charge plus de trois (03) mineurs d'âge.

Quelles sont les conditions d'octroi d'un LTS ?

LTS Provisoire (décret Art. 7 § 2)

- Affiliation à une fédération de tir reconnue (Urstbf)
- Extrait de casier judiciaire, validité ≤ 3 mois
- Certificat médical, validité ≤ 3 mois
- Photo d'identité
- Copie recto/verso de la carte d'identité (EUR, espace économique EUR ou CH)
- **Autorisation parentale pour le mineur d'âge**
- Choix d'**une seule catégorie**

LTS Définitive (décret Art. 11 § 3)

- Affiliation à une fédération de tir reconnue (Urstbf)
- Attestations de réussite des examens théorique et pratique
- Avoir été titulaire d'une LTS Provisoire (ou Définitive pour le renouvellement), copie du carnet de tir
- Extrait de casier judiciaire, validité ≤ 3 mois
- Certificat médical, validité ≤ 3 mois
- Photo d'identité (déjà fournie dans la demande initiale)
- Copie recto/verso de la carte d'identité (déjà fournie dans la demande initiale)
- **Attestation du conjoint et/ou des cohabitants majeurs**

Fonctionnement de la LTS Provisoire

- Elle est **demandée par un affilié**, au travers de son club d'affiliation, sur base d'un formulaire fédéral, ce dernier prévoit les éléments énoncés dans les conditions d'octroi.
- **Validité 6 mois**, pour une catégorie, durant cette période le titulaire s'astreint à participer à 6 tirs contrôlés sur une période de 6 mois (1 /mois) par un moniteur breveté (niv. 1, 2 ou 3) ou un vérificateur (1A) ayant une expérience d'au moins 5 années.
- **Dans le courant du dernier mois de validité**, le titulaire est convoqué aux examens théorique et pratique soit dans le centre d'examen le plus proche de son domicile ou dans un centre d'examen de son choix... toutefois un motif recevable pourrait lui permettre un report de date ou simplement le fait qu'il y ait une adaptation du calendrier! **La réussite des examens n'entraîne pas automatiquement l'obtention d'une LTS définitive** (voir demande LTSD).
- Une **dispense** de l'examen théorique est possible lorsque le titulaire dispose déjà d'une LTS définitive ou d'un modèle 4 émis par le Gouverneur.
- **En cas d'échec**, la validité est prorogable de 6 mois, à sa demande, un nouveau document est émis et le candidat poursuivra le cursus... au plus tôt 1 mois après il peut présenter les examens et ce pour chacun des mois suivants. S'il échoue, ne se présente pas, il est suspendu pour un an à dater de la fin de la période de validité de sa LTS prorogée.
- **Un mineur d'âge pourra** dès 14 ans participer aux disciplines olympiques de la catégorie choisie, dès 16 ans aux disciplines mondiales de la catégorie choisie sous la surveillance d'un moniteur. Un moniteur ne pourra prendre en apprentissage simultanément que 3 mineurs d'âge sous LTS. Les nom, prénom et NN du représentant légal sont notés sur la LTS (P ou D).



Fonctionnement de la LTS Définitive

- La LTSD (carte plastique « année 1 ») est **émise pour une durée de 5 années, à la demande**, soit dans le cadre d'un renouvellement quinquennal du document, soit sous la forme d'un timbre annuel (années 2, 3, 4 et 5) faisant référence aux différentes catégories. Les nom, prénom et NN du représentant légal d'un titulaire mineur d'âge seront notés.
- Conjointement à la carte plastique ou au timbre, un **carnet de contrôle des tirs est émis annuellement**. Il reprendra d'office les références du titulaire et toutes les cases à estampiller en fonction du nombre de catégories appliquées.
- Si en cours de validité l'on **ajoute ou retire une catégorie**, la date de validité initiale est maintenue.
- Le **renouvellement n'est pas automatique** (AGCF Art. 15), il doit être demandé par le titulaire dans le dernier trimestre de validité sur base du formulaire fédéral. Ce dernier doit fournir :
 - la copie recto/verso de son carnet de tir, la copie de sa carte d'affiliation pour l'année suivante;
 - un extrait de casier <= 3 mois (copie visée par le club si le document a été remis au club dans le cadre de la loi stand);
 - un certificat médical <= 3 mois (pas nécessaire si la demande s'effectue simultanément avec l'affiliation).
- Durant l'année courante et en fonction des catégories, le titulaire s'astreint à valider son **carnet de tir avec une répartition sur au moins 3 trimestres** (AGCF Art. 17) :

– 1 catégorie	12 tirs	} → 12 tirs
– 2 catégories	12 tirs + 3 tirs	
– 3 catégories	12 tirs + 2 tirs + 1 tir	
– 4 catégories	12 tirs + 1 tir + 1 tir + 1 tir	

Les cas particuliers

- Interruption
 - **Temporaire** : de 1 à 6 mois, renouvelable 2x sur la période de validité de 5 ans (décret Art. 15 § 1er)
 - Analyse du motif sur base du dossier (documents médicaux, ordre de mission, contrat de travail à l'étranger...), accusé réception et notification de la décision.
 - Restitution du carnet de tir durant la période d'interruption.
 - **Volontaire** : cessation des activités, restitution des documents sans délai (décret Art. 16 § 1^{er})
 - **Décès** : les héritiers restituent les documents dans les 3 mois (décret Art. 16 § 2)
- Retrait de la LTSP ou LTSD (décret Art. 17 § 1er)
 - Perte de qualité de tireur sportif, fausse déclaration, SPF Justice condamnation, retrait du droit de détention par le Gouverneur, inapte médicalement, contrevenant au présent décret, pas ou plus affilié à la fédération, carnet de tir invalidé, sanction disciplinaire fédérale.
- Suspension de la LTSP ou LTSD (décret Art. 17 § 2)
 - Suspension du droit de détention des armes par le Gouverneur pour une période de 1 à 6 mois, sanction disciplinaire fédérale de 1 à 6 mois.

→ Tous les courriers sont introduits par recommandé auprès de la fédération, les notifications se feront dans les 30 jours ou suivant le cas immédiatement par recommandé. (AGCF Art. 18 § 1)

Refus, recours et publicité

- Tous les refus doivent être motivés! Sur base de la notification du refus par courrier recommandé, le titulaire peut introduire un recours. Il est d'ailleurs prévu d'entendre la personne dans les 15 jours de la notification.
- Le recours auprès de l'Administration est non suspensif, il doit être introduit auprès de l'Administration dans les 30 jours par courrier recommandé. (décret Art. 25)
- Dans tous les cas d'interruption, de cessation, de suspension ou de retrait, le Gouverneur de la province ou de la région Bruxelles-Capitale du titulaire sera averti sans délai. (décret Art. 21)
- Au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport complet est transmis à l'Administration. (décret Art. 22)

Les disciplines reconnues pour les armes soumises à autorisation (AGCF Art. 2)

a) les armes de poing :

- Discipline 12 - Vitesse Olympique (Rapid fire pistol) - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 12 A – Pistolet vitesse olympique - 25m ; cal 22 short ;
- Discipline 13 - Pistolet Gros Calibre (Center fire) - 25 m ; cal. 30 à 38 ;
- Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 16 - Pistolet Sport - 25 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 17 – Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48mm (.452) ;



- Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse ;

Remarque Discipline 21 : notification de la décision du Gouvernement du 13/09/2012, les éléments de la circulaire du 29/10/2012 point 8.2.2. doivent faire l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique :

Techniques de tir prohibées : les particuliers tireurs et les agents de gardiennage ne peuvent en aucun cas pratiquer des techniques de tir qui ont recours aux éléments suivants, réservés aux fonctionnaires de police :

- situations réalistes;
- silhouettes humaines comme cible (toutefois, une cible silhouettant une tête et des épaules sans autres détails peut être admise);
- scénarios violents (comme l'élimination d'ennemis fictifs);
- appareils de visée à laser (qui projettent un rayon sur la cible par opposition aux systèmes électroniques d'aide à la visée qui montrent uniquement dans le viseur un point rouge ou une croix et qui ne permettent pas de voir dans l'obscurité);
- tir à couvert (derrière des obstacles qui protègent de contre-attaques fictives);
- dissimulation de l'arme (lors du tir même ou d'un déplacement avec celle-ci).

A cet égard, le tir de parcours n'est pas interdit en soi, si ce n'est certaines de ses variantes. Le "tir de parcours dynamique" (IPSC) reste autorisé pour autant que les conditions précitées soient respectées. Cela vaut également, par exemple, pour le tir sur silhouettes lorsque l'on tire sur des silhouettes d'animaux et pour le parcours de police européen (PPE). L'utilisation de décors est autorisée dans la mesure où ceux-ci indiquent le parcours à suivre et ne consistent qu'en des panneaux sur lesquels figure éventuellement un motif purement décoratif et non violent.

b) les armes d'épaule à canon rayé :

- Discipline 1 - Carabine libre Gros Calibre - 3 positions - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 1A - Carabine libre Gros Calibre - 60 balles couché - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 2 - Carabine standard Gros Calibre - 3 positions - 300 m ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 3 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m ; cal. 5, 56 à 8 mm ;
- Discipline 3A - Carabine standard gros calibre - 30 balles couché ; cal. 5,56 à 8 mm ;
- Discipline 4 - Carabine libre Petit Calibre - 60 balles couché - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 5 - Carabine standard Petit Calibre - 60 balles couché - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 6 - Carabine libre Petit Calibre - 3 positions - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 7 - Carabine standard Petit Calibre - 3 positions - 50 m ; cal. 5,6 mm (22 LR) ;
- Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m ; cal. 22 LR ;
- Discipline 23 - Carabine à verrou - tir sur appui - 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m ;
- Discipline 24 - Carabine à verrou - silhouette métallique - 25, 50, 75, 100m ;

c) les armes d'épaule à canon lisse :

- Discipline 25 - Le tir aux clays :
 - Fosse olympique ;
 - Double Trap ;
 - Fosse universelle ;
 - Fosse américaine ;
 - Down The Line ;
 - Skeet ;
 - Parcours de chasse ;
 - Compak Sporting ;
 - Electro Cibles (ZZ) ;

d) les armes à poudre noire :

- Discipline 10 - Armes anciennes. Pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) :
 - Minié ;
 - Whitworth ;
 - Walkyrie ;
 - Miquelet ;
 - Maximilien ;
 - Tanegashima ;
 - Hizadai ;
 - Vetterli ;
 - Cominazzo ;
 - Kuchenreuter ;
 - Colt ;
 - Mariette ;
 - Pennsylvania ;
 - Lamarmora ;
 - Donald Mason ;
 - Tanzutsu ;
 - Manton ;
 - Lorenzoni ;



MESURES TRANSITOIRES (décret Art. 27.)

§ 1^{er}. Les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif **dont les titulaires ne font pas usage d'armes soumises à autorisation deviennent caduques** à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elles doivent être retournées dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent décret à la fédération de tir sportif reconnue. Celle-ci en accuse réception par écrit.

§ 2. La validité des licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont **les titulaires font usage d'armes soumises à autorisations est prorogée jusqu'au 31 mars** de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret moyennant la vérification annuelle de leur pratique régulière, conformément au paragraphe 3, alinéa 2, du présent article.

§ 3. Dès le premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs titulaires en fassent la demande, **les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif sont remplacées par une nouvelle licence de tireur sportif pour la ou les catégories d'armes déclarées.**

Par dérogation à l'article 13, 1^o, le titulaire remet un carnet de tir sportif attestant d'une pratique régulière équivalant, en nombre de séances, à minimum une séance par mois depuis la date de délivrance de sa dernière licence pour obtenir une licence de tireur sportif. La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une séance.

§ 4. **Les licences provisoires de tireur sportif délivrées** en application du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif et toujours en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, **restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité initiale. Le titulaire d'une telle licence déclare**, au moment de passer les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2^o et 3^o, **la catégorie d'armes** pour laquelle il demande une licence de tireur sportif.

Recyclage des titulaires d'un cachet 1A/0999 ou d'un cachet lié à un brevet Adeps 1/* 2/* 3/99999

Compte tenu du fait que les LTS 2012 restent valables jusqu'au 31/03/2013, un « moratoire tacite » est mis en place afin de permettre le recyclage, la mise à niveau de tous les titulaires durant le 1^{er} trimestre 2013.

Tous les vérificateurs seront convoqués par la fédération (administrateur en charge de la formation) afin de recevoir toutes les notions nécessaires à la gestion des carnets de tir et des nouvelles règles applicables.

Au-delà de cette période, **le titulaire qui n'aura pas suivi la formation se verra retirer son cachet** et le droit de valider, de constater l'acte sportif.

Le titulaire d'un cachet devient un vérificateur, et le nombre de coups prévus pour un tir contrôlé sera au minimum de :

- **30 cartouches** pour les **armes de poing** (précision et/ou tir rapide)
- **30 cartouches** pour les **armes d'épaule à canon rayé**
- **25 plateaux** pour les **armes d'épaule à canon lisse**
- **13 coups** pour les **armes à poudre noire**

Les cachets utilisables pour valider une séance de tir sportif sont identifiés ci-contre avec les mentions de date, lieu ou championnat, signature du titulaire.



Pour rappel, un vérificateur constate un acte sportif, pour toutes les catégories et donc tous les tirs contrôlables des disciplines identifiées dans l'Art.2 de l'AGCF.

Il n'est toujours pas possible de faire valider son carnet de tir par un vérificateur d'une autre communauté (néerlandophone ou germanophone), ni d'ailleurs d'un autre pays (examinateur FFTir par exemple). Les tireurs internationaux valident leur carnet pour les matchs à l'étranger par l'intermédiaire du secrétariat de l'URSTBF uniquement.